COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° 0 11 /GREFFE DU 23
JUILLET

AFFAIRE CIVILE

La Société WINIYA SARL C/La

LONAGUI SAU

OBJET

Aunulation ou suspension d'un préavis

DECISION

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Court of the land of the Court of the Court

Travait-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

AUDIENCEDE REFERE DU 23 JUILLET 2019

**DEMANDERESSE:** La Société WINYA SARL

<u>DEFENDERESSE</u>: La Société Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI) SAU

**COMPOSITION** 

PRESIDENT: Monsieur Pierre LAMAH

GREFFIERE: Madame Malmouna DIALLO

LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE

Statuant publiquement en référé et en premier ressort : Après en avoir délibéré ;

Constatons le contrat de concession en date du 29 juillet 2009 portant sur l'exploitation du pari Mutuel Urbain « PMU » conclu entre l'Etat Guinéen représenté par le Ministère de l'économie et des Finances et la Société WINIYA SARL, prévoyant une clause compromissoire ;

Disons que la Société Loterie Nationale de Guinée(LONAGUI) SAU n'est pas partie à ce contrat ;

En conséquence, rejetons comme non fondée l'exception d'incompétence du président du Tribunal de commerce de Conakry soulevée par la LONAGUI SAU;

Déclarons nous, compétent à connaître de la présente affaire opposant la Société WINIYA SARL à la Société Loterie National de Guinée(LONAGUI) SAU qui sont toutes deux des sociétés commerciales ;

Invitons la Société Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI) SAU à déposer des conclusions surulla de de demande principale.

Disons que notre Ordonnance est exécutoire sur minute avant enregistrement.

Renvoyons l'affaire au 10 septembre 2019 pour la suite des débats.

Et avons signé avec la Greffière.

Pour extrait conforme Conakry, le 23 juillet 2019

Le Chef du Greffe

PO. La Greffière

Mme Maïmouna DIALLO